

Moralisme et panoptisme punitif

Loïc Wacquant

Volume 33, numéro 1, printemps 2001

Les formes de la pénalité contemporaine : Enjeux sociaux et politiques

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/001832ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/001832ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0038-030X (imprimé)

1492-1375 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Wacquant, L. (2001). Moralisme et panoptisme punitif. *Sociologie et sociétés*, 33(1), 139–157. <https://doi.org/10.7202/001832ar>



Moralisme et panoptisme punitif

La chasse aux délinquants sexuels aux États-Unis

LOÏC WACQUANT

Centre de sociologie européenne
Université de Californie, Berkeley
Department of Sociology
Berkeley, CA 94720, USA
Courriel : loic@uclink4.berkeley.edu

LES DÉLINQUANTS SEXUELS sont, avec les jeunes Noirs des quartiers ségrégués et déshérités (Miller, 1993), la cible privilégiée du panoptisme pénal qui fleurit depuis deux décennies sur les décombres de l'État charitable américain, suite au revirement politique et racial de la décennie soixante-dix qui a conduit ce pays à remplacer son (semi) État-providence par un État policier et pénitentiaire au sein duquel la criminalisation de la pauvreté et l'enfermement des catégories déshéritées et déviantes font office de politique sociale envers les plus démunis (Wacquant, 1999 et 2001).

Les condamnés pour atteintes aux mœurs sont certes depuis longtemps déjà l'objet de peurs et de mesures spéciales en raison du stigmate particulièrement virulent qui les frappe dans une culture puritaine (Gerald Blanchard et Euan Bear, 1997)¹. En Californie par exemple, ils sont tenus depuis 1947 de se faire enregistrer auprès du commissariat de police de leur lieu de résidence dans les cinq jours suivant leur libération d'une maison d'arrêt ou de peine et d'y pointer annuellement dans les cinq jours suivant leur anniversaire. Et, à compter de 1995, tout délinquant sexuel californien qui ne

1. Entre 1937 et 1972, vingt-cinq États et le District de Columbia ont instauré un statut juridique spécifique de « *sex offender* » autorisant leur détention à titre *préventif*; toutes ces lois furent éventuellement déclarées contraires à la constitution fédérale.

remplit pas cette obligation est passible de 16 à 36 mois de prison (et de la réclusion à perpétuité automatique s'il s'agit de sa troisième condamnation au pénal). Il leur est également interdit d'exercer une profession ou de faire partie d'une association les mettant en contact avec des mineurs, parmi maintes restrictions qui les frappent. Mais, à l'instar des autres anciens détenus, ils pouvaient jusqu'à récemment mettre à profit leur anonymat pour refaire leur vie une fois leur peine purgée. Ce n'est plus le cas depuis le vote en 1996 par le Congrès de la « Loi de Megan » qui enjoint aux autorités de mettre les « *sex offenders* » à l'index et qui les livre à la scrutation permanente et la vindicte ouverte du public.

SURVEILLER ET HONNIR

Sous l'effet du regain du moralisme dans le champ politique et de la médiatisation à outrance des crimes sexuels durant la décennie passée, corrélative de l'augmentation continue de la couverture journalistique accordée à la violence criminelle (Donziger, 1996, p. 69-73), l'opinion s'est polarisée comme jamais sur les atteintes aux mœurs perpétrées contre les enfants² et la surveillance punitive de cette catégorie de condamnés — et, par effet de halo, de tous les prisonniers « tombés » pour affaire de mœurs, aussi bénigne soit-elle — s'est intensifiée et resserrée au point qu'ils sont aujourd'hui considérés, non plus comme des désaxés susceptibles d'une action thérapeutique, mais comme des déviants incurables qui posent un danger criminel *ad aeternitum*, quels que soient leur statut judiciaire, leurs antécédents sociaux, leur trajectoire de réinsertion et leur comportement post-pénal. C'est pourquoi les lois « de Megan », du nom de Megan Kanka, une petite fille du New Jersey violée et tuée par un pédophile libéré en conditionnelle qui habitait en face de chez ses parents à leur insu, et dont le meurtre en 1994 fut le déclencheur d'une irrésistible vague nationale de législation, assignent à la police des villes et comtés des cinquante États l'obligation d'« enregistrement » et de « notification publique » de la présence des (ex-) délinquants sexuels (Martin, 1996, et Strossen, 1996)³.

L'étendue et les moyens de ces lois varient d'une juridiction et d'une ville à l'autre. Dans certains États, la notification est « passive » : elle doit être initiée par les citoyens

2. Sur les vagues d'hystérie collective que connaissent périodiquement les États-Unis autour des menaces (largement imaginaires) qui pèsent sur les enfants, lire Best (1990) et, pour une mise en perspective historique, Fass (1997).

3. Les dispositifs rangés par commodité sous l'étiquette générique de « Loi de Megan » relèvent en fait d'un canevas de législations d'État et de trois trains de mesures fédérales : la Jacob Wetterling Crimes Against Children and Sexually Violent Offender Registration Act de 1994 (du nom d'un petit garçon du Minnesota kidnappé en octobre 1989 et disparu depuis), qui assigne aux États l'obligation de tenir un registre des condamnés pour pédophilie et atteintes sexuelles violentes ; la version fédérale de la « Loi de Megan » votée en 1996 (suite au meurtre avec violences sexuelles de la petite Megan Kanka dans le New Jersey), qui leur fait obligation de notifier le public de la présence de certaines catégories de délinquants sexuels ; et la Pam Lychner Sexual Offender Tracking and Identification Act (également votée en 1996, suite à l'agression sexuelle subie par un agent immobilier de Houston, Pam Lychner, alors qu'elle faisait visiter un appartement à un client potentiel), qui établit une banque de données informatisée nationale des délinquants sexuels sous la responsabilité du Federal Bureau of Investigation.

et souvent à leurs frais ; dans d'autres, elle est « active » : ce sont les autorités qui en prennent l'initiative et qui assument les coûts de diffusion de l'information auprès de la population. Ici, elle concerne seulement certaines catégories de « *sex offenders* » jugées dangereuses ou enclines au récidivisme, que la loi appelle « prédateurs sexuels » ; là, elle s'applique à l'ensemble des condamnés pour mœurs⁴. Ainsi, en Alabama, la liste des condamnés pour viol, sodomie, sévices sexuels ou inceste est affichée dans le hall des mairies et dans le commissariat le plus proche du domicile des infracteurs. Et dans les grandes villes comme Birmingham, Mobile et Huntsville, tous les résidents dans un rayon de mille pieds d'un « *sex offender* » sont personnellement avertis de sa présence — le périmètre de notification est de deux mille pieds dans les bourgades rurales. En Louisiane, c'est l'(ex-) délinquant sexuel lui-même qui est tenu de révéler par courrier son statut à son propriétaire, ses voisins et aux responsables de l'école et des parcs et jardins publics de son quartier, sous peine d'une peine d'un an d'emprisonnement et de mille dollars d'amende. Il doit également, sous trente jours, faire paraître à ses frais dans un quotidien local une notice informant la « communauté » de sa localisation. En sus de quoi, la loi autorise « toute forme de notification du public », y compris par voie de presse, de pancartes, de tracts et d'auto-collants placés sur le pare-choc du véhicule du délinquant sexuel. Les tribunaux peuvent même exiger d'un condamné pour mœurs qu'il porte un habit distinctif signalant son identité judiciaire (à la manière de l'étoile ou du bonnet de lin jaune que portaient les Juifs dans les cités princières de l'Europe médiévale)⁵. En Caroline du Nord, le registre des condamnés pour atteinte sexuelle avec violences ou sur la personne d'un mineur est transmis dans son intégralité à tout organisme s'occupant d'enfants, de handicapés et de personnes du troisième âge. En Floride, l'information est diffusée par le biais d'un numéro vert et d'un site internet gratuit et comprend, outre le nom, la photo et l'adresse courante de 12 000 « prédateurs sexuels » condamnés depuis 1993, les circonstances de leurs crimes et l'âge des victimes. Et tout « *sex offender* » d'un autre État doit se déclarer aux autorités locales dans les 48 heures suivant son entrée sur le territoire du *Sunshine State*.

La loi de Megan votée par l'assemblée du Texas en 1997 (en complément de la loi fédérale) requiert que tous les condamnés pour atteintes aux mœurs depuis 1970 soient enregistrés dans la banque de données automatisée que l'administration pénitentiaire tient à disposition du public. « Cela signifie que nos citoyens ont un accès plus facile que jamais à l'information qui peut leur donner une indication de la sécurité relative d'un quartier en terme de crimes sexuels potentiels. Cela peut aussi aider les employeurs, les écoles et les associations visant la jeunesse à identifier les prédateurs sexuels », selon le colonel Dudley Thomas, directeur du Department of Public Safety, qui se félicite de la mise au point « d'un nouvel outil de haute technologie qui aide à faire du Texas un en-

4. Uzzell (1998) et Welter (1998) donnent deux exemples illustrant le fonctionnement de chacun de ces types de dispositifs dans le cas de la Floride et de l'Illinois respectivement.

5. Sont également informés par écrit de sa libération et de son lieu de résidence la (ou les) victime(s) de l'atteinte qui a valu au délinquant sexuel d'être emprisonné, les témoins à charge de son procès ainsi que toute personne que le procureur du district juge bon de notifier (Cooper, 1998).

droit où vivre encore plus sûr». Les individus ou organismes qui le souhaitent peuvent d'ailleurs acheter cette base de données sur cédérom pour la modique somme de 35 dollars : « Nous voulons que les criminels sexuels au Texas sachent que nous savons qui vous êtes. Et maintenant, plus que jamais, vous savons où vous êtes »⁶. En Californie, la signalétique (nom, photographie, mensurations, signes particuliers), le casier judiciaire et la localisation des 64 600 condamnés pour délit sexuel catégorisés comme « sérieux » ou « à haut risque » (sur un total de 82 600) sont rendus publics par les polices municipales au moyen de tracts et d'affichettes, de conférences de presse, de réunions de quartiers et par le porte-à-porte dans leur voisinage. Quant au registre complet des « *sex offenders* », il peut être consulté par le biais d'un numéro vert et de cédéroms disponibles dans les commissariats centraux, les bibliothèques municipales et lors des foires annuelles des comtés.

Durant l'année qui suivit son entrée en vigueur, 213 « Cédéroms de la Loi de Megan » ont été distribués en Californie par l'entremise de 145 bureaux de police. Dans la foulée, ceux-ci ont diffusé 6 500 tracts révélant la signalétique de délinquants sexuels « à haut risque » (c'est-à-dire ayant commis au moins deux atteintes dont l'une avec violences) et notifié les écoles de la présence de 134 d'entre eux dans leurs parages immédiats. En trois mois, plus de 24 000 personnes ont consulté le dit cédérom, pour un taux de réponses positives de 12 %, tandis que le numéro de la « *Sex Offender Identification Line* » recevait 7 845 appels (moyennant le paiement d'un droit de péage de 10 dollars par requête, automatiquement facturé par la compagnie de téléphone) dont 421 se sont traduits par l'identification d'un condamné pour délit sexuel. Chaque année, l'État rajoute environ 3 000 nouveaux dossiers à cette banque de données informatisées qui comprend déjà un adulte californien de sexe masculin sur 150.

À San Diego, le chef de la police tient une conférence de presse pour faire connaître l'identité de sept (ex-) délinquants sexuels « à haut risque ». À leur corps défendant, ces derniers font la une des actualités télévisées du soir et la liste des sept est reprise par les journaux de la métropole — même si le *San Diego Tribune* choisit pudiquement de ne pas reproduire leurs photos au motif qu'« elles sont datées et dans certains cas de mauvaise qualité ». À Los Angeles, la police alerte les habitants du voisinage des écoles en patrouillant de maison en maison ; à Santa Rosa, elle avertit aussi les entreprises et les clients des centres commerciaux. À l'est de la baie de San Francisco, les villes de Fremont et Hayward distribuent aux familles ayant des enfants d'âge scolaire des cartes signalant la localisation des « *sex offenders* » classés « sérieux » et « à haut risque » qui logent dans un rayon de deux kilomètres autour d'un établissement d'enseignement : un triangle indique les rues incriminées (mais pas l'adresse exacte) afin que les parents concernés puissent conseiller à leur progéniture de les éviter sur le chemin de l'école. En octobre 1998, dans le comté rural de Calaveras, le quotidien local, le *Ledger-Dispatch*, est le premier journal de Californie à publier la liste complète des condamnés pour

6. Communiqué de presse du Texas Department of Public Safety, 13 janvier 1999, disponible sur le site internet de l'administration pénitentiaire du Texas (<http://records.txdps.state.tx.us>). En mai 1999, quinze États avaient mis leur registre des condamnés pour mœurs sur internet.

mœurs de la région dans ses colonnes sous prétexte que ces derniers posent « un risque pour la communauté toute entière »⁷.

UNE NOUVELLE ATTRACTION FORAINE : LE « OUTING » DES EX-DÉLINQUANTS SEXUELS

Depuis 1997, l'une des attractions les plus courues des foires des comtés organisées à la belle saison en Californie, avec les courses de chevaux, la pesée des porcs et les concours de barratage et de crachats, est le « *outing* » des condamnés pour mœurs. Entre la roulotte du vendeur de beignets, le stand de tir à la carabine et la tente vantant les produits du terroir, sous une immense bannière aux couleurs criardes (« *Check it out!* Signalement des délinquants sexuels en libre accès »), le ministère de la Justice étale ses sept ordinateurs équipés du cédérom de la Loi de Megan sur lequel le chaland peut taper le code postal de son domicile et voir instantanément apparaître sur l'écran la photo des (ex-) délinquants sexuels résidant dans son quartier.

Pour s'adonner à cette variante cybernétique du voyeurisme qu'assouvissaient jadis les « spectacles de monstres » communs sur les champs de foire américains jusqu'au New Deal (Bogdan, 1994), les badauds enthousiastes qui se pressent en grappes compactes autour du stand doivent au préalable présenter leur permis de conduire en guise de carte d'identité, afin qu'on s'assure qu'ils ne figurent pas eux-mêmes dans le registre des condamnés pour mœurs — les autorités disent craindre que les « pervers » n'utilisent la banque de données pour se localiser les uns les autres et former des réseaux criminels. L'expérience promet des émotions fortes et pour pas cher : « Wow ! Ce mec habite juste en face de chez nous », s'écrit Sergio Rubio, 32 ans, lorsque le nom et la photo couleur d'un moustachu d'un certain âge à l'allure ordinaire flashe sur le terminal devant lui. « Sa fille va à l'école avec ma petite de six ans ! La semaine dernière, j'étais chez le coiffeur en train de me faire couper les cheveux et il s'est assis juste à côté de moi. » Rubio dit qu'il va mettre ses voisins au courant de cette découverte dès son retour de la foire. Quelques instants plus tard, une vieille dame explose en pleurs en découvrant la photo de son voisin de toujours, condamné pour atteinte sexuelle sur un mineur. « Qu'est-ce que je vais faire ? Tous nos enfants et les leurs ont grandi ensemble. C'est vraiment dur quand vous connaissez quelqu'un depuis vingt-cinq ans. C'est un bon père de famille. Cela me traumatise vraiment de voir son visage là » (1). Une mère fait une crise d'angoisse en découvrant que son secteur géographique contient 63 « *sex offenders* » ; une autre est bigrement soulagée d'apprendre que le sien n'en compte aucun.

Le ministre de la Justice californien Dan Lungren, qui peaufine ici le thème-pilote de sa campagne de réélection à venir, met un point d'honneur à inaugurer en

7 « Sheriff Releases Names, Photos of Sex Offenders », *San Diego Union-Tribune*, 19 mars 1998 ; « South Gate Police Maps Sex Offenders », *Los Angeles Times*, 6 avril 1999 ; « Megan's Law Notices Given Out: Santa Rosa Cops Go Door to Door to Warn About Sex Offenders » et « Parents to Get Maps Locating Sex Offenders: Warnings Near Schools in Alameda County », *The San Francisco Chronicle*, 2 juillet 1998 et 30 octobre 1997 ; « Calaveras Newspaper Prints Offender List », *San Francisco Chronicle*, 2 octobre 1998.

personne le « stand de Megan » lors de la foire du comté de Los Angeles, dont c'est l'un des stands les plus grands et les plus populaires, si l'on en juge par la foule qui attend en rangs serrés qu'un pupitre se libère. Il explique : « La plupart des gens ne savent pas que cette information est disponible et certains hésitent à entrer dans un commissariat de police. Alors l'idée m'est venue : quel lieu plus accueillant que la foire du comté ? » (3). Lundgren se réjouit du fait qu'en une courte semaine, quatre mille personnes aient compulsé le registre de Megan entre deux tours de manège et débusqué 300 (anciens) « *sex offenders* ». Le ministre s'est empressé de publier un communiqué de presse louant les « citoyens respectueux de la loi » qui ont ainsi repéré et dénoncé seize ex-délinquants sexuels tenant des emplois les mettant en contact avec des mineurs : l'un d'eux était vendeur dans un magasin de chaussures pour enfants, un autre entraîneur de baseball, un troisième employé du service des parcs et jardins de sa ville.

Sans même prendre la peine de vérifier l'information, qui s'est avérée erronée dans plus d'un cas. En effet, dans nombre de districts, plus de la moitié des adresses portées dans le registre des condamnés pour mœurs sont incorrectes (soit que les intéressés sont décédés, ont déménagé ou qu'ils sont à nouveau incarcérés). En outre le cédérom de Megan n'indique ni la date des infractions — qui peut remonter jusqu'à 1944 — ni le fait que nombre d'entre elles ont cessé depuis longtemps d'être sanctionnées par la loi — tels les rapports homosexuels entre adultes consentants qui ne sont plus criminalisés en Californie depuis 1976 mais qui sont néanmoins enregistrés sous le même code que l'abus sexuel d'un enfant. Ce qui a valu à des milliers de vieux *gays* californiens de se retrouver assimilés à des « pointeurs » et tenus de se déclarer chaque année à leur poste de police pour un enregistrement humiliant qui les soumet à l'opprobre publique (3).

1. « At the Los Angeles County Fair, "Outing" Sex Offenders », *The Washington Post*, 20 septembre 1997.

2. « County Fair Opens with New Exhibit: Safety—Access to Megan's Law Database Offered », *Los Angeles Times*, 12 septembre 1997. L'*attorney general*, qui dirige l'appareil judiciaire de l'État, est un officiel élu indépendamment du gouverneur sous l'autorité duquel il est placé.

3. Cette classification a été discrètement changée par un vote de l'assemblée de Californie en 1998.

Le battage médiatique incessant autour des crimes sexuels entretient dans le pays une hantise fiévreuse telle que les États qui tardent à diffuser la signalétique des condamnés pour mœurs sont pris de vitesse par les comtés et les villes qui publient leurs propres listes. Dans le Michigan, le sénateur David Jaye prend sur lui de diffuser la carte des délinquants sexuels de son district sur le *World Wide Web* afin de pousser l'administration de la justice de son État à accélérer la diffusion électronique du registre de Megan et « mettre en laisse ces prédateurs pareils à des chiens enragés »⁸. À New

8. Déclaration citée in « It Takes a Perv to Catch a Perv » (« Seul un pervers peut en attraper un autre »), *Toronto Star News*, 25 décembre 1998. Le sénateur du Michigan se vante d'être le premier élu à avoir monté « son site des pervers ».

York, c'est une employée des services sociaux qui fonde l'association Parents for Megan's Law pour afficher plus vite le registre des « *sex offenders* » sur la Toile. En Alaska, un particulier ouvre un site internet (www.sexoffender.com) qui promet l'accès prochain à 500 000 photos de condamnés pour atteintes sexuelles dans les cinquante États de l'Union mais aussi au Mexique, moyennant le paiement d'un modeste péage de cinq dollars par requête.

LES EFFETS PERVERS DE LA MISE À L'INDEX DES « PERVERS »

Les retombées de la dissémination officielle de l'identité et de la localisation des (ex-) délinquants sexuels ne se font pas attendre : ces derniers sont régulièrement humiliés, fréquemment harcelés et insultés, et parfois contraints de déménager en raison de l'hostilité et des menaces de leur entourage. Bon nombre perdent leur logement ou leur emploi et se trouvent subitement en butte à un ostracisme virulent qui les pousse dans la marginalité, voire jusqu'au suicide. D'autres voient leur réputation, leur famille et leur vie brisées par la révélation publique d'infractions sans suite commises il y a des années ou même des décennies. Déjà certains criminologues s'inquiètent d'un nouveau phénomène, baptisé « *Megan's flight* » (la « cavale de Megan »), terme qui décrit l'errance forcée des ex-délinquants sexuels sous la pression haineuse des habitants du cru, d'une part⁹, et le passage à la clandestinité des « *sex offenders* » en désespoir d'échapper au honnissement public, de l'autre. Sans parler des dommages causés aux personnes accusées à tort d'actes infamants en raison des erreurs dont regorgent les registres de Megan ou de la diffusion maligne de tracts truqués ou mensongers, et dont plusieurs centaines de par le pays ont déposé plainte contre l'administration judiciaire de leur État.

D'une côte à l'autre, les incidents se multiplient lors de l'entrée en application des « Lois de Megan ». En juin 1997, les habitants du quartier d'El Caminito Del Sur à Monterey manifestent devant l'appartement d'un ancien condamné pour viol et tentative de viol (commis en 1980 et 1983) et présentent plusieurs centaines de signatures exigeant son expulsion immédiate après que son passé a été rendu public par la police. Un mois plus tard, un « *sex-offender* » qui travaillait comme camionneur à Santa Rosa est houspillé par ses voisins qui lancent une pétition en faveur de son bannissement de la ville. À la suite de quoi, il est promptement mis à la porte par son employeur puis arrêté par la police sur suspicion d'avoir violé les conditions de sa mise en liberté conditionnelle en adressant la parole à un jeune du voisinage¹⁰. En juillet 1998, on retrouve

9. C'est le cas d'un violeur notoire libéré après avoir effectué quatorze années de réclusion qui dut être déménagé trois fois en moins de quatre mois par les services de probation de Californie en raison des protestations virulentes des habitants avertis de sa présence par la police en vertu de l'obligation légale de notification. Au point que l'administration pénitentiaire de cet État envisage de créer une sorte de « réserve judiciaire » dans une zone désertique où regrouper les libérés en conditionnelle rejetés par la population (« Doggy Door Rapist Out on Parole », « Rapist Moved from School Area: Residents Picketed Boarding House », et « Complaint Forces Rapist On Parole to Move Again », *The San Francisco Chronicle*, 28 octobre, 11 novembre et 9 décembre 1998 respectivement).

10. Le Ministère du travail de Californie refusera d'intervenir pour faire annuler son licenciement et il sera renvoyé purger neuf mois de détention après que la mère de l'adolescent auquel il avait parlé se soit

le corps de Michael Allen Patton, 42 ans, pendu à un arbre près de la route nationale 101 à la sortie de Santa Rosa, qui s'est suicidé six jours après que la police est allé de porte en porte dans son quartier distribuer un tract révélant son passé judiciaire. Un voisin déclare : « Je ne vois pas en quoi c'est un problème de distribuer ces tracts et je ne vois pas en quoi c'est un problème que ce type soit mort. J'ai vu son "rap sheet" »¹¹. L'été précédent, un journaliste du *Paradise Post* à Butte, dans le Montana, est licencié après que le journal a découvert en la publiant qu'il figurait sur la liste des ex-délinquants sexuels de l'État. Dans l'Oregon, un condamné pour mœurs quitte précipitamment sa ville après qu'une croix enflammée a été plantée une nuit dans son jardin. La voiture d'un « sex offender » explose lors d'un attentat à la bombe à Covina, dans la banlieue de Los Angeles ; une autre est caillassée dans le Massachusetts. Au Texas, c'est la demeure d'un condamné pour le viol d'un enfant qui est détruite dans un incendie criminel à la veille de sa libération en conditionnelle.

Une enquête menée en 1996 auprès de 30 des 39 comtés de l'État de Washington appliquant une variante de la « Loi de Megan » (en vigueur dans cette région du pays dès 1990) parmi les plus soucieuses de pédagogie publique fait état de 33 cas de « harcèlement » des ex-délinquants sexuels suite à 942 notifications publiques, dont 327 concernant des condamnés de « troisième catégorie » (considérés comme dangereux en vertu de leur comportement passé de « prédateur » ou de troubles psychiques). Parmi les incidents officiellement répertoriés : une maison brûlée, un « piquet de grève » devant un appartement, l'agression d'un mineur, des manifestations autour de la résidence d'un « sex offender » durant lesquelles des menaces personnelles sont proférées et l'affichage illégal de posters dans le quartier d'un ancien condamné (Matson et Lieb, 1996, p. 8 et 15). Qui ne sont que la partie émergée de l'iceberg des réactions contre les « sex offenders » dont nul ne connaît les dimensions réelles si tant est que ces derniers ne sont guère enclins à aller se plaindre aux autorités.

À l'été 1998, mais sur la côte est cette fois, cinq coups de feu sont tirés en pleine nuit à travers les fenêtres de l'appartement d'un ancien condamné pour crime sexuel du New Jersey par un de ses voisins qui avouera ensuite avoir « débloqué » en apprenant que ses jeunes sœurs habitaient à côté d'un (ex-) violeur. Frank P., 56 ans, avait été condamné pour atteintes sexuelles sur deux adolescentes en 1976 et, après seize ans passés au pénitencier, il vivait reclus chez ses parents suite à sa libération. Depuis que la police a distribué des tracts comportant sa photo, son adresse et un abrégé de son casier judiciaire, les enfants du quartier le hèlent (« violeur d'enfants ! »), les gens du quartier l'évitent, les enseignants de l'école voisine qu'il fréquentait le fuient et il reste terré dans le sous-sol de la maison de sa mère. « Je ne peux pas déménager, je suis comme en cage. Je ne peux pas travailler puisque je ne peux pas trouver d'emploi. Je n'ai pas

déplacée pour témoigner contre lui : cf. « Monterey Dispute Tests Megan's Law: Residents Want Sex Offender to Move », *The San Francisco Chronicle*, 20 juin 1997 ; « Publicized Child Molester Jailed on Parole Charge » et « Molester Sent to Jail For Violating Parole », *San Francisco Chronicle*, 11 juillet et 9 août 1997.

11. « Death of Sex Offender is Tied to Megan's Law », *The New York Times*, 9 juillet 1998, et « Last Days of a Sex Offender: Santa Rosa Neighbors said he Looked Depressed », *San Francisco Chronicle*, 8 juillet 1998.

d'argent et pas de revenus. Je ne peux pas vivre. Peut-être que je devrais retourner en prison » (English, Pullen et Jones, 1997, p. 1 et *passim*).¹²

Le balancement longtemps indécis entre le « modèle médical » et le « modèle rétributif » dans la réponse aux atteintes aux mœurs s'est donc arrêté sur le second durant la dernière décennie (Wolfgang, 1988 ; Jones, 1999). Et la « tension entre la sécurité de la communauté et les libertés civiles des délinquants sexuels » clairement résolue par l'abrogation de fait de ces libertés (Quinsey, 1998 ; MacAlinden, 1999)¹³. La logique du panoptisme punitif et de l'enfermement ségrégatif qui informe la gestion des catégories déshéritées, déviantes et dangereuses en Amérique suite à la dénonciation du contrat social keynésien s'applique aujourd'hui aux délinquants sexuels avec d'autant plus de force que leur faute est plus infamante et qu'elle touche plus directement aux fondements de l'ordre familial au moment justement où la famille doit prendre sur elle de compenser les carences croissantes des protections offertes par l'État face aux risques de la vie salariale (Piven, 1998 ; Castel, 2000). Toute considération étiologique et thérapeutique a virtuellement disparu du débat public sur la délinquance sexuelle. Il n'est plus question de réhabiliter les quelque 150 000 personnes qui, chaque année, commettent des atteintes aux mœurs mais seulement de les « contenir » afin de « renforcer la sécurité du public et la protection des victimes »¹⁴. Et, comme dans le cas des rebuts du marché, psychopathes, toxicomanes et sans abri, et des prisonniers remis en liberté conditionnelle (Kupers, 1999 ; Wacquant, 1999 ; Petersilia, 1999), *le gouvernement pénal de la misère (sexuelle, en l'occurrence) tend à aggraver le phénomène même qu'il est censé combattre*, aussi bien du côté de ceux qui commettent des infractions que de la population qui les craint et les rejette.

Tout d'abord, du point de vue du public, la généralisation des dispositifs d'enregistrement et de notification de la présence des condamnés pour mœurs, loin de rassurer, attise la peur irraisonnée des agressions sexuelles, si l'on en juge par les manifestations ouvertes d'hostilité dont les « *sex offenders* » sont la cible, d'une part, et par la ruée panique sur les registres de Megan, d'autre part. Le site internet de la Virginie, par exemple, a accueilli en cinq mois 830 000 visiteurs qui ont effectué plus de 4,9 millions de recherches alors que cet État ne compte que 4 600 délinquants sexuels répertoriés. Depuis sa mise en service, le site du Ministère de la justice du Michigan reçoit en moyenne près de cinq mille visites quotidiennes, soit l'équivalent du nombre total de dossiers de condamnés tous les quatre jours. Lors des foires des comtés en Californie, des milliers de familles qui n'avaient aucune raison particulière de s'inquiéter de savoir si leurs voisins avaient été

12. « Neighbor Admits Firing Gun into Home of Paroled Rapist » et « Paroled Rapist Says He's the Victim Now: Target of Gunman Contends "Megan's Law" has Stolen his Freedom », *The New York Times*, 10 et 14 novembre 1998.

13. Etzioni (1999) voit dans le « développement tardif » des lois dites de Megan le symptôme du poids excessif accordé jusqu'à récemment au droit à l'intimité de la vie privée (des ex-délinquants) au détriment du « bien commun » (de la « communauté »).

14. En 1997, quelque 234 000 « *sex offenders* » étaient placés sous main de justice, dont près des deux tiers en régime de liberté surveillée sous l'autorité des bureaux de probation. Pourtant il n'existe pratiquement aucune étude évaluant les (rares) programmes de traitement auxquels ils ont accès (Quinsey, 1998).

condamnés pour mœurs se retrouvent entraînés dans une sorte de cyber-safari au « pervers » qui ne peut qu'accroître leur anxiété — surtout lorsque la battue s'avère fructueuse. Un rapport d'évaluation du programme de notification de l'État de Washington inclut ainsi parmi les inconvénients majeurs de cette loi « la réaction excessive du public : les habitants peuvent avoir des réactions imprévisibles à l'égard des délinquants sexuels. La notification peut créer une panique collective : elle revient à crier au feu dans une salle de cinéma pleine » (Matson et Lieb, 1996, p. 16).

A contrario, si les dispositifs de Megan génèrent chez certains un sentiment de sécurité, comme le soutiennent leurs architectes, ce sentiment ne pourrait qu'être illusoire et conduire à un relâchement de la vigilance collective dont la conséquence paradoxale serait un accroissement du risque objectif, toutes choses étant égales par ailleurs¹⁵. En effet, outre le fait que les registres des condamnés pour mœurs tenus par les États sont truffés d'erreurs (l'administration judiciaire du Michigan a reconnu devant les tribunaux que 20 à 40 % des noms et adresses figurant dans sa banque de données étaient incorrects), la vaste majorité des délinquants sexuels ne sont ni arrêtés ni condamnés par les autorités. Et un grand nombre de la minorité qui le sont persistent à ne pas se faire enregistrer à leur libération de prison : en Californie, par exemple, le taux « d'évasion » du cédérom de Megan varie de 35 % à 70 % suivant l'ancienneté des infractions, en dépit des lourdes sanctions prévues par la loi. Sans compter que rien n'empêche un (ex-) délinquant sexuel dûment enregistré et correctement localisé de commettre un nouveau méfait en dehors de son quartier de résidence. Savoir qu'un « *sex offender* » habite au coin de telle rue ne réduit pas plus la probabilité d'une atteinte que de savoir que les chauffards ivres sont plus nombreux à conduire le soir ne diminue la chance d'avoir un accident de la circulation dans l'après-midi.

En second lieu, du point de vue des condamnés pour mœurs, les lois de Megan reviennent à instaurer par voie parlementaire une *deuxième peine d'infamie* dont la durée excède d'une décennie et plus la durée de la peine d'emprisonnement infligée par les tribunaux — elle s'étend même jusqu'à perpétuité dans les États leaders de la course à l'incarcération¹⁶ — qui abroge de fait leur droit à l'intimité de la vie privée. Ce « marquage » s'applique de surcroît *rétroactivement*, puisque, laissée à l'arbitraire du législa-

15. Janet Howell, l'élue démocrate qui a introduit cette loi au Sénat de Virginie le concède : « C'est la manière facile, agréable (*feel-good*) et politiquement populaire de traiter le problème mais ce n'est qu'une petite partie de ce qui pourrait être fait. Je ne crois pas que cela fasse grand chose pour protéger le public et je crains même que cela donne aux gens un faux sentiment de sécurité » (citée par la criminologue Susan Paisner, « Exposed: Online Registries of Sex Offenders Do More Harm than Good », *The Washington Post*, 21 février 1999).

16. La durée d'obligation d'enregistrement et de notification publique est de dix ans en Arizona, en Louisiane et dans le Tennessee et l'Illinois ; de quinze ans en Alaska, dans le Michigan et le New Jersey (pour les ex-délinquants sexuels qui n'ont aucune condamnation pénale durant cette période et qui demandent à la Cour suprême de l'État de voir leur nom retiré du registre). Elle court jusqu'au quatre-vingt-dixième anniversaire du condamné en Arizona et s'applique à vie dans quinze États dont la Californie, le Texas, la Floride et le Nevada. Les dossiers des condamnés pour mœurs de Floride restent dans le registre de Megan (accessible sur internet) *même après leur mort*, sous prétexte que cela peut aider leurs victimes « à achever le deuil de leur souffrance ».

teur local, la date de condamnation à compter de laquelle les délinquants sexuels sont soumis à l'obligation d'enregistrement et de notification publique remonte à des années, voire des décennies, avant le vote de la Loi de Megan (fédérale ou d'État) : elle est de 1992 en Louisiane, 1990 en Virginie, 1985 dans le Wyoming, 1970 au Texas, 1956 au Nevada et 1947 en Californie. En dépit de quoi, en février 1998, la Cour suprême des États-Unis a refusé d'examiner la constitutionnalité de cette loi, avalisant l'opinion de plusieurs juridictions inférieures selon laquelle celle-ci n'est pas contraire aux droits fondamentaux dès lors que, « nonobstant l'intention subjective du législateur », son objet n'est pas de « punir » mais seulement de « réguler » en vue d'assurer « la protection du public » (Robert Kwak *in* Allen, Kwak et Strossen, 1998)¹⁷. Mais il y a plus grave : en faisant peser en permanence sur tout condamné pour mœurs, y compris ceux qui se sont amendés et installés dans une nouvelle vie, la menace d'être « débusqué » et cloué au pilori symbolique devant sa famille, ses amis, ses collègues et ses voisins, un tel dispositif encourage les ex-délinquants sexuels à se réfugier dans la clandestinité et donc l'illégalité. À terme, le principal effet des lois portant le nom de la petite Megan Kanka pourrait bien être d'*accroître* les risques que les condamnés pour mœurs commettent de nouveaux méfaits en les condamnant à une manière d'exil social sans recours ni retour.

LE SÉNAT DE L'ARIZONA VOTE

LA CASTRATION AUTOMATIQUE DES PÉDOPHILES*

Hier jeudi, le Sénat a provisoirement approuvé une mesure qui obligerait les coupables d'atteintes sexuelles sur des mineurs de moins de 12 ans à se faire castrer. Le texte proposé par la Sénatrice démocrate Sandra Kennedy, du district sud de Phoenix, remplace une disposition introduite par le Sénateur John Kaïtes qui aurait stipulé une peine de réclusion à perpétuité pour les pédophiles. Kennedy affirme que la castration coûte moins cher que d'enfermer les *child molesters* aux frais du contribuable. Cette proposition de loi, similaire à celles qui existent dans d'autres États, autoriserait la castration chimique et la castration chirurgicale. Mais Kaïtes, républicain de Glendale, se posait la question de savoir si la castration obligatoire est constitutionnelle. Il a donc promis de restaurer la mesure de réclusion à perpétuité.

* *The Arizona Republic*, 27 février 1998.

Enfin et surtout, le battage politico-journalistique autour des dispositifs de surveillance punitive instaurés par les lois de Megan dispense les autorités d'une action réfléchie visant réellement à enrayer la délinquance sexuelle par une combinaison de prévention et de traitement (s'appuyant sur la pharmacopée, la psychothérapie et les

17. Dans cet argumentaire, le « public » qu'il s'agit de protéger ne comprend apparemment pas les membres de la famille du « *sex offender* », puisque leur droit à l'intimité de la vie privée se trouve automatiquement abrogé et que la notification publique a toutes chances de provoquer chez eux un nouveau traumatisme (e.g., le cas d'enfants victimes d'inceste).

techniques de modification du comportement). Il est à la fois moins coûteux financièrement à court terme et plus payant électoralement de monter un site internet — ou encore d'offrir en pâture médiatique la castration de quelques récidivistes par injection d'hormones ou par ablation des testicules, comme cela se pratique par exemple au Texas et dans le Wisconsin — et de lancer des anathèmes colorés contre des prisonniers universellement agonis comme des monstres que de mettre en place un programme de soins psychiatriques en milieu pénitentiaire et un réseau de centres thérapeutiques à l'extérieur. Et il est pour cela commode de traiter les délinquants sexuels comme un aggrégat indifférencié, plutôt que d'établir des distinctions catégorielles en fonction de la gravité de l'infraction, des risques qu'ils posent, de leurs besoins et de leur susceptibilité au traitement (Quinsey, 1998, p. 416-420). Le paradoxe veut ici que, de tous les types de délinquants, les condamnés souffrant de troubles paraphiliques (dérèglement du désir) sont ceux qui, lorsqu'ils sont correctement diagnostiqués et reçoivent les soins requis, affichent *le taux de récidive le plus bas* : moins de 10 % dans le cas des exhibitionnistes, pédophiles et auteurs d'agressions sexuelles sur des femmes, et à peine 3 % dans le cas des pédophiles qui suivent l'intégralité du programme mis au point par la Sexual Disorders Clinic de l'École de médecine de Johns Hopkins University (Furby, Weinrott et Blackshaw, 1989 ; Berlin *et al.*, 1991). Malgré quoi, ils continuent d'être considérés comme des dépravés incorrigibles et l'emprisonnement n'a de toutes manières plus pour objet de « réhabiliter » qui que ce soit aux États-Unis (Wacquant, 2000). Résultat, *dix pour cent à peine des condamnés pour violence sexuelle reçoivent un traitement durant leur détention* et une proportion encore plus faible fait l'objet d'un suivi thérapeutique quelconque à leur sortie¹⁸.

**« LES GENS SONT SURPRIS DE DÉCOUVRIR »
QU'IL N'Y A PAS D'ARGENT POUR LE TRAITEMENT**

Pionnier en la matière, l'État de Washington applique depuis 1990 l'un des rares programmes de notification de la présence des délinquants sexuels soucieux d'éduquer le public sur cette catégorie d'infractions. Dans le cadre de leurs campagnes d'information, les policiers prennent la peine de distribuer une série de notices expliquant la mécanique de la *Community Protection Act of 1990* et mettant en garde contre certaines idées reçues concernant les « *sex offenders* » (e.g., « Il n'est pas possible d'identifier un délinquant sexuel par son apparence physique, sa race, son sexe, sa profession et sa religion. N'importe qui peut se rendre coupable d'une atteinte sexuelle, de sorte qu'il faut être sans cesse sur ses gardes »). L'une de ces notices s'intitule : « Les peines applicables aux délinquants sexuels : Qui paye ? ». Son but est, très prosaïquement, de rappeler que « 91 % des condamnés pour

18. En 1995, environ dix pour cent des pensionnaires des pénitenciers d'État purgeaient une peine pour viol (3,8 %) ou pour une autre violence sexuelle (5,9 %), pour un effectif total de 95 700 détenus. En 1997, seuls 12 200 ou 1 % des prisonniers suivaient un programme à l'attention des « *sex offenders* » (Bureau of Justice Statistics, 1997, p. 9, tableau 1.11, et Graham et Camp, 1999, p. 114).

mœurs sous écrou [dans cet État] ne suivent pas de thérapie ». Le rapport d'évaluation du programme de notification relève à ce propos : « La plupart des gens croient que, lorsque les condamnés pour mœurs vont en prison, ils suivent automatiquement un traitement. Les gens sont surpris de découvrir que la plupart des délinquants sexuels ne reçoivent aucun traitement. Le coût supplémentaire aide les gens à comprendre pourquoi ce traitement n'est pas offert à tous les délinquants sexuels emprisonnés » (Matson et Lieb, 1996, p. 12).

Il ne vient toutefois pas à l'esprit des artisans du programme de notification des « *sex offenders* » du Washington d'éduquer la population sur le coût de ce programme en mentionnant par exemple qu'il est gros consommateur d'un personnel déjà surchargé de travail, puisque cette loi « stipule des obligations nouvelles sans donner les moyens budgétaires correspondants. [Cette loi] éparpille les ressources et elle prend énormément de temps. Les juridictions n'ont pas le personnel nécessaire. Il est ridicule d'assigner 930 condamnés par agent » (Matson et Lieb, 1996, p. 16). Et que leurs propres études montrent qu'elle n'a eu strictement aucun impact sur le taux de récidive des délinquants ainsi mis sous surveillance.

Ainsi, les délinquants sexuels des États-Unis ne bénéficient que par exception d'une prise en charge médicale et sociale mais ils font désormais l'objet d'un suivi policier et pénal attentif qui assure qu'un nombre sans cesse croissant d'entre eux seront, non pas guéris de leurs affections, mais promptement « neutralisés » par voie d'enfermement en cas de récidive ou de non-acquittement scrupuleux des obligations d'enregistrement qui ravivent périodiquement le stigmate et l'ostracisme pesant sur cette catégorie de condamnés.

DE LA MISE À L'INDEX À LA MISE À L'ÉCART

Les lois de Megan sont emblématiques des mesures législatives qui favorisent la transition au traitement pénal de la misère aux États-Unis en ceci qu'elles opèrent une *triple diversion*. Elles drainent d'abord des *ressources* précieuses, en budgets, personnels, et programmes, du secteur social et sanitaire de l'État vers son secteur policier et judiciaire. Par exemple, alors que les services de psychiatrie de son administration pénitentiaire (et de ses hôpitaux publics) crient famine, le Michigan a obtenu et dépensé une subvention fédérale d'un demi-million de dollars pour informatiser son registre des condamnés pour mœurs et le mettre sur la Toile tandis que la Virginie consacrait plus de 300 000 dollars à son site de cybersurveillance des « *sex offenders* ». Dans le New Jersey, où les tribunaux croulent sous le poids des poursuites intentées notamment dans le cadre de la « Guerre à la drogue » et les services de probation souffrent comme partout d'une pénurie criante de moyens, chacun des 36 comtés s'est vu contraint, en vertu de la loi de Megan votée par cet État en 1994, d'assigner à plein temps un procureur pour procéder aux audiences visant à établir le niveau de dangerosité présumée et donc les modalités de notification publique de chaque délinquant sexuel en instance de libération. Ces seules audiences coûtent d'ores et déjà plus cher en salaires que tous les

procès pour mœurs¹⁹. En juin 1997, le Ministère fédéral de la justice annonce l'ouverture du Center for Sex Offender Management, organisme national rattaché au Center for Effective Public Policy de Silver Spring dans le Maryland, ayant pour mission d'assister les autorités des villes, comtés et États à mieux suivre à la trace les quelque 145 000 délinquants sexuels sous tutelle pénale en milieu ouvert (ils sont 170 000 deux ans plus tard)²⁰. Un programme-pilote doté de 1,4 million de dollars formera des équipes mixtes composées d'agents de probation, de techniciens du test au polygraphe (la fameuse « machine à détecter les mensonges ») et de thérapeutes. La mission de ce « triangle de supervision » : repérer les « fantasmes déviants » des « *sex offenders* » en liberté surveillée et anticiper leurs opportunités d'accès à des victimes possibles de sorte à affiner leur surveillance et renforcer la capacité à les neutraliser.

Les lois de Megan détournent ensuite des *dizaines de milliers de corps en déréliction* du secteur social et médical de l'État vers son secteur pénal, apportant à la croissance dévorante de l'appareil carcéral et de ses extensions un supplément de « matière première » qui concourt à faire de l'emprisonnement une véritable « industrie » chargée de « nettoyer en les éliminant les éléments du système social qui sont indésirables » (Christie, 1994, p. 13; également Austin et Irwin 1997; Mauer, 1999; Garland, 2001). En troisième lieu, ces lois canalisent et amplifient le courant diffus d'animosité envers les déviants et les délinquants en lui fournissant un point de fixation et un mode d'expression légitimes, et même officiellement encouragés. Ce faisant, elles divertissent l'*attention du public* du fait que de tels dispositifs de marquage et de quadrillage post-pénitentiaires n'ont, au mieux, aucun effet sur l'incidence du crime et qu'ils peuvent même conduire à son aggravation.

Comme maintes autres mesures à forte teneur symbolique adoptées lors des paniques médiatico-politiques qui scandent l'irrésistible ascension de la gestion pénale de l'insécurité (telles que la perpétuité automatique pour double récidive et les peines obligatoires de réclusion pour simple possession de stupéfiants), les lois de Megan ont été votées à la va-vite dans un climat passionnel, et en dépit de tout bon sens pénologique (Tonry, 1999; Zimring 2001). C'est ainsi qu'au moment où les membres de l'Union rivalisaient d'empressement pour voter chacun ses mesures de mise à l'index judiciaire des anciens « *sex offenders* » et poussaient à l'unisson le gouvernement fédéral à faire de même, on disposait déjà d'une étude statistique approfondie portant sur cinq ans d'expérimentation dans l'État de Washington concluant que la notification publique n'a strictement *aucun effet* sur le taux de récidive des condamnés pour mœurs (Schram et Milloy, 1995, p. 14-17). Cette étude compare la trajectoire judiciaire de 125 délinquants sexuels « à haut risque » soumis à notification publique à celle d'un échantillon-témoin de condamnés restés anonymes sur la période 1990-1995. Outre l'absence

19. En 1997, le New Jersey a dépensé 600 000 dollars pour les procès de délinquants sexuels et 700 000 dollars au seul chapitre du salaire des avocats commis d'office aux audiences visant à déterminer le niveau de dangerosité des condamnés pour mœurs (Pearson, 1998, p. 45-49).

20. « Sex and justice: Justice Department to open Center for Sex Offender Management », *U.S. News & World Report*, 122-22, 9 juin 1997, p. 24-25, et Office of Justice Programs (1999).

d'écart statistiquement significatif dans le taux de récidive, elle établit que les délinquants sexuels placés sous enregistrement-notification commettent une autre atteinte aux mœurs en moyenne deux ans après leur libération, contre cinq ans pour leurs homologues du groupe de contrôle, sans qu'il soit possible de dire si la plus grande « précocité à la récidive » des premiers tient à ce qu'ils violent la loi plus vite (en raison notamment de l'isolement social plus intense résultant de la publicité de leur statut) ou à ce qu'ils sont plus susceptibles d'être identifiés et arrêtés par les autorités en cas de nouvelle infraction. La plausibilité de la première hypothèse est renforcée par le fait que les récidivistes sont en général moins bien intégrés socialement que les non-récidivistes : ils sont moins souvent mariés que ces derniers, ils sont plus fréquemment narcodépendants et ils sont plus nombreux à commettre leur atteinte sexuelle contre un(e) inconnu(e) plutôt que contre un parent ou un proche.

Pour finir, les lois de Megan ouvrent grande la voie de l'extension sans limites des dispositifs de surveillance punitive des catégories sociales qui inspirent peur et dégoût. Déjà, les politiciens impatients de s'assurer les dividendes électoraux de l'hostilité bouillonnante envers les « *sex offenders* » promettent lors de réunions publiques avec leurs administrés indignés de faire voter des lois encore plus sévères²¹. En juin 1997, avec l'arrêt *Kansas vs. Hendricks*, la Cour suprême des États-Unis a légalisé la détention *pour une durée indéfinie* dans les hospices psychiatriques des délinquants sexuels considérés comme posant un danger en raison « d'anormalité mentale » *après qu'ils ont purgé l'intégralité de leur peine de réclusion* et lors même qu'ils n'ont reçu aucun soin psychiatrique en prison (comme c'était le cas de Leroy Hendricks). En janvier 1999, la Cour suprême de Californie a avalisé l'une des dispositions de la « Loi sur les prédateurs sexuels violents » de 1996 autorisant l'enfermement indéfini en fin de peine des condamnés pour mœurs dans les asiles de l'État — qui eux-mêmes se sont déchargés de leurs malades sur le système carcéral depuis la décennie soixante — sur simple *présomption* de dangerosité jusqu'à tant qu'un juge décide qu'ils ne présentent plus de risque de récidive.

Début 2001, quinze États pratiquent déjà une variante de cette mise à l'écart pour « anormalité » qui n'est ni un internement civil, qui requiert une *preuve* et non une simple présomption de dangerosité, ni une peine pénale, puisque cette dernière a déjà été servie. Sur le papier, les condamnés pour mœurs commis à l'extinction de leur peine ne sont plus alors des criminels mais des « malades ». Dans la réalité, ils restent soumis à l'autorité et au régime pénitentiaires. En Floride, par exemple, l'établissement de soins qui les accueille est un établissement fermé de haute sécurité, où ils sont conduits enchaînés, la tête rasée et placés en isolement dès leur arrivée. Et le nombre de « *sex offenders* » dont l'enfermement est prolongé de la sorte (potentiellement à vie) est

21. E.g., parmi de nombreux comptes rendus de presse se faisant l'écho de cette escalade dans l'exigence de sévérité, « Watching "Megan's Law" in Practice », *The New York Times*, 4 janvier 1998. L'assemblée de Californie a déjà examiné la possibilité d'utiliser des techniques avancées d'identification biométrique afin d'exiger des « *sex offenders* » un pointage *journalier* en un lieu fixe.

tel qu'il menace de banqueroute le Service de l'enfance et de la famille dont le budget doit couvrir leurs « soins »²².

Si, comme le note la juriste de New York University et présidente de l'ACLU, Nadine Strossen, l'arrêt *Kansas vs. Hendricks* est « profondément attentatoire à notre notion de liberté, notre notion de justice, notre notion de la mission du système de santé mentale, d'un côté, et du système pénitentiaire, de l'autre », il est en revanche en parfaite harmonie avec le nouveau gouvernement de l'insécurité et de la misère qui, justement, révoque l'opposition traditionnelle entre le médical et le pénitentiaire afin de subordonner le social au pénal, s'agissant des classes populaires et des catégories (ethniques ou juridiques) stigmatisées (Wacquant, 1999). Elle n'a pas tort de voir dans ce dispositif « une variante des gulags soviétiques : utiliser les hôpitaux psychiatriques comme lieux où entreposer les gens qui sont jugés indésirables ou dangereux pour diverses raisons » (Strossen, 1997, p. 1336) puisque c'est bien d'enfermement de ségrégation dont il est question en l'occurrence. De même, le juriste Adam Falk (1999, p. 118) est fondé d'arguer qu'un tel confinement est « une technique de contrôle social fondamentalement incompatible avec notre système de liberté ordonnée garantie par la constitution », à ceci près que les condamnés au pénal — comme les bénéficiaires d'aides sociales et, plus généralement, les pauvres et les précaires — ne sont plus, sous le régime naissant du « libéral-paternalisme » étatsunien, des citoyens comme les autres. Et il est clair que la possibilité d'étendre de tels dispositifs de surveillance et d'enfermement « préventifs » à d'autres catégories de condamnés ne restera pas longtemps inexploitée²³. En février 1999, l'assemblée de Virginie a entamé l'examen d'un texte de loi visant à mettre en accès sur internet la liste complète de *tous les condamnés au pénal*, adultes et mineurs, y compris les simples infractions au code de la route et les manquements à la réglementation sur les permis et les licences. Le panoptisme punitif a de beaux jours devant lui en Amérique. ♦

22. « Sexual Predators Treatment Examined », *The Tampa Tribune*, 16 février 1999.

23. De même, leurs conséquences extra-judiciaires n'ont pas fini de réverbérer. Par exemple, la notification publique des délinquants sexuels affecte le fonctionnement du secteur immobilier : la valeur d'une maison tombe brusquement lorsque qu'un « sex offender » habite dans le quartier ; les résidences huppées souhaitent exclure les condamnés pour mœurs de la co-propriété afin de préserver sa probité morale et sa valeur marchande ; les loueurs de logements sont enclins à les écarter afin de ne pas risquer voir leurs autres appartements rester vacants.

RÉSUMÉ

Les délinquants sexuels sont, avec les jeunes Noirs des quartiers déshérités, la cible privilégiée du panoptisme pénal qui fleurit sur les décombres de l'État-providence américain. Sous l'effet du regain du moralisme dans le champ politique et de la médiatisation à outrance de la violence criminelle, l'opinion s'est polarisée sur les atteintes contre les enfants, et la surveillance punitive des condamnés pour crimes sexuels s'est intensifiée au point qu'ils sont aujourd'hui considérés, non plus comme des désaxés susceptibles d'une action thérapeutique, mais comme des déviants incurables posant un danger permanent et perpétuel. Il convient donc de les mettre à l'index et à l'écart par le biais de dispositifs d'enregistrement et de notification publique qui les humilient et les isolent. Comme celle de la misère, la gestion pénale de la déviance tend à aggraver le phénomène même qu'il est censé combattre, aussi bien du côté des délinquants que de la population qui les rejette, puisqu'elle attise la peur irraisonnée des agressions sexuelles, marginalise le secteur social et médical de l'État et dissimule le fait que les dispositifs de marquage et de quadrillage post-pénitentiaires peuvent conduire à l'aggravation du crime en freinant l'intégration sociale de leur population cible.

SUMMARY

Sex offenders are, along with young black men from dispossessed neighborhoods, primary targets of the penal panoptism that has flourished on the ruins of the U.S. welfare state in the past two decades. As a result of the resurgence of moralism in the political field and the unbridled media exploitation of criminal violence, the public has become fixated upon crimes against children and the punitive surveillance of those convicted of sexual offenses has intensified to the point where they are no longer considered as disturbed persons liable to therapeutic treatment but as incurable deviants who pose a permanent and perpetual threat. It is thus believed that authorities must blacklist them and keep them ostracized by means of programs of registration and public notification which humiliate and isolate them. The penal management of deviance, like that of poverty, tends to aggravate the very phenomenon it is supposed to combat, for the offenders as well as for the society which rejects them, since it stokes irrational fears of sexual assault, marginalizes the social-welfare and medical wing of the state, and obfuscates the fact that technologies of post-prison branding and supervision can produce a worsening of crime by impeding the social integration of their target population.

RESUMEN

Los delincuentes sexuales son, junto con los jóvenes negros de los barrios desheredados, el blanco privilegiado del panoptismo penal que florece bajo los escombros del estado benefactor americano. Bajo el efecto del retorno del moralismo en el campo político y de la mediatización a ultranza de la violencia criminal, la opinión se polarizó con relación a las agresiones contra los niños y la vigilancia punitiva de los condenados por crímenes sexuales se ha intensificado a un punto tal que ellos son considerados, no ya como desequilibrados susceptibles de ser tratados terapéuticamente, sino como desviados incurables que constituyen un peligro permanente y perpetuo. Es conveniente de indexarlos y apartarlos por medio de dispositivos de registro y de notificación pública que los humillan y los aíslan. Como en el caso de la gestión penal de la miseria, la de la desviación tiende a agravar el fenómeno que ella supone combatir, tanto del lado de los delincuentes que del lado de la población que los rechaza, porque ella atiza el miedo irracional de las agresiones sexuales, margina al sector social y médico del estado y disimula el hecho que los dispositivos de marcado y de cuadrícula post-penitenciarios pueden conducir a la agravación del crimen frenando la integración social de la población tomada como blanco de la gestión.

BIBLIOGRAPHIE

- BERLIN, Fred S. *et al* (1991), « A Five-Year Follow-Up Survey of Criminal Recidivism Within a Treated Cohort of 406 Pedophiles, 111 Exhibitionists and 109 Sexual Aggressives: Issues and Outcomes », *American Journal of Forensic Psychiatry*, vol. 12, n° 3, p. 5-27.
- BEST, Joel (1990), *Threatened Children: Rhetoric and Concern About Child-Victims*, Chicago, The University of Chicago Press.
- BLANCHARD, Gerald et Euan BEAR (dir.) (1997), *Sexual Abuse in America: The Epidemic of the 21st Century*, New York, The Safer Society Press.
- CASTEL, Robert (2000), « The Roads to Disaffiliation: Insecure Work and Vulnerable Relationships », *International Journal of Urban and Regional Research*, vol. 24, n° 3, sept, p. 519-535.
- CHRISTIE, Nils (1994), *Crime Control as Industry: Towards Gulags, Western Style*, London, Routledge, 2^e édition.
- COOPER, Scott A. (1998), « Community Notification and Verification Practices in Three States », *National Conference on Sex Offender Registries*, Washington, Bureau of Justice Statistics, p. 103-106.
- DONZIGER, Steven R. (éd.) (1996), *The Real War on Crime*, New York, Basic Books.
- ENGLISH, Kim, Suzanne PULLEN et Linda JONES (1997), *Managing Adult Sex Offenders in the Community: A Containment Approach*, Washington, National Institute of Justice.
- ETZIONI, Amitai (1999), *The Limits of Privacy*, New York, Basic Books.
- FALK, Adam J. (1999), « Sex Offenders, Mental Illness and Criminal Responsibility: The Constitutional Boundaries of Civil Commitment After *Kansas v. Hendricks* », *American Journal of Law and Medicine*, p. 117-154.
- FURBY, L., M.R. WEINROTT et L. BLACKSHAW (1989), « Sex Offender Recidivism: A Review », *Psychological Bulletin*, n° 105, p. 3-30.
- GARLAND, David (éd.) (2001), *Mass Incarceration in the United States: Social Causes and Consequences*, London, Sage.
- GRAHAM, Camille et George M. CAMP (dir.) (1999), *The Corrections Yearbook 1998*, Middletown, Criminal Justice Institute.
- IRWIN, John et James AUSTIN (1997), *It's About Time: America's Imprisonment Binge*, Belmont, Wadsworth.
- JONES, Karyn Dayle (1999), « The Media and Megan's Law: Is Community Notification the Answer? », *Journal of Humanistic Counseling, Education and Development*, vol. 38, n° 2 (décembre), p. 80-88.
- KUPERS, Terry (1999), *Prison Madness*, San Francisco, Jossey-Bass Publishers.
- KWAK, Robert (1998), « Megan's Law and the Protection of the Child in the On-Line Age (Panel Discussion) », in Ernie ALLEN, Robert KWAK et Nadine STROSSEN, *American Criminal Law Review*, vol. 35, n° 4, p. 1319-1342.
- The Los Angeles Times* (1999), « South Gate Police Maps Sex Offenders », 6 avril.
- MARTIN, Robert J. (1996), « Pursuing Public Protection through Mandatory Community Notification of Convicted Sex Offenders: The Trials and Tribulations of Megan's Law », *The Boston Public Interest Law Journal*, 26 (automne), p. 26-56.
- MATSON, Scott et Roxanne LIEB (1996), *Community Notification in Washington State: 1996 Survey of Law Enforcement*, Seattle, Washington State Institute for Public Policy.
- MAUER, Marc (1999), *Race to Incarcerate*, New York, New Press.
- MCALINDEN, Anne-Marie (1999), « Sex-Offender Registration: Some Observations on "Megan's Law" and the Sex Offenders Act 1997 », *Crime Prevention and Community Safety: An International Journal*, 1999, vol. 1, n° 1, p. 41-53.
- MILLER, Jerome (1993), *Search and Destroy: African-American Males in the Criminal Justice System*, Cambridge, Cambridge University Press.
- The New York Times* (1998), « Watching "Megan's Law" in Practice », 4 janvier.
- The New York Times* (1998), « Death of Sex Offender is Tied to Megan's Law », 9 juillet.
- The New York Times* (1998), « Neighbor Admits Firing Gun into Home of Paroled Rapist », 10 novembre.
- The New York Times* (1998), « Paroled Rapist Says He's the Victim Now: Target of Gunman Contends "Megan's Law" has Stolen his Freedom », 14 novembre.

- OFFICE OF JUSTICE PROGRAMS (1999), *Comprehensive Approaches to Sex Offender Management Grant Program*, Washington, U.S. Department of Justice.
- PAISNER, Susan (1999), « Exposed: Online Registries of Sex Offenders Do More Harm than Good », *The Washington Post*, 21 février.
- PEARSON, Elizabeth A. (1997), « Status and Latest Developments in Sex Offender Registration and Notification Laws », in *National Conference on Sex Offender Registries*, Washington, Bureau of Justice Statistics, p. 45-49.
- PETERSILIA, Joan (1999), « Parole and Prisoner Reentry in the United States », in Michael TONRY et Joan PETERSILIA (éd.), *Prisons*, Chicago, The University of Chicago Press, p. 479-529.
- PIVEN, Frances Fox (1998), « Welfare and Work », *Social Justice*, vol. 25, n° 1 (printemps), p. 67-81.
- QUINSEY, Vernon L. (1998), « Treatment of Sex Offenders », in Michael TONRY (dir.), *Handbook of Crime and Punishment*, New York, Oxford University Press, p. 403-428.
- The San Diego Union-Tribune* (1998), « Sheriff Releases Names, Photos of Sex Offenders », 19 mars.
- The San Francisco Chronicle* (1997), « Monterey Dispute Tests Megan's Law: Residents Want Sex Offender to Move », 20 juin.
- The San Francisco Chronicle* (1997), « Publicized Child Molester Jailed on Parole Charge », 11 juillet.
- The San Francisco Chronicle* (1997), « Molester Sent to Jail For Violating Parole », 9 août.
- The San Francisco Chronicle* (1997), « Parents to Get Maps Locating Sex Offenders: Warnings Near Schools in Alameda County », 30 octobre.
- The San Francisco Chronicle* (1998), « Megan's Law Notices Given Out: Santa Rosa Cops Go Door to Door to Warn About Sex Offenders », 2 juillet.
- The San Francisco Chronicle* (1998), « Last Days of a Sex Offender: Santa Rosa Neighbors said he Looked Depressed », 8 juillet.
- The San Francisco Chronicle* (1998), « Calaveras Newspaper Prints Offender List », 2 octobre.
- The San Francisco Chronicle* (1998), « Doggy Door Rapist Out on Parole », 28 octobre.
- The San Francisco Chronicle* (1998) « Rapist Moved from School Area: Residents Picketed Boarding House », 11 novembre.
- The San Francisco Chronicle* (1998), « Complaint Forces Rapist On Parole to Move Again », 9 décembre.
- SCHRAM, Donna et Cheryl Darling MILLROY (1995), *Community Notification: A Study of Offender Characteristics and Recidivism*, Seattle, Urban Policy Research, p. 14-17.
- STROSSEN, Nadine (éd.) (1996), « Critical Perspectives on Megan's Law: Protection vs. Privacy », *New York Law School Journal of Human Rights Annual*, vol. 13, n° 1, p. 2-178.
- The Tampa Tribune* (1999), « Sexual Predators Treatment Examined », 16 février.
- TONRY, Michael (1999), « Rethinking Unthinkable Punishment Policies in the United States », *UCLA Law Review*, vol. 46, n° 1, p. 1-38.
- Toronto Star News* (1998), « It Takes a Perv to Catch a Perv », 25 décembre.
- U.S. News & World Report* (1997), « Sex and justice: Justice Department to open Center for Sex Offender Management », vol. 122, n° 22, 9 juin, p. 24-25.
- UZZELL, Donna M. (1998), « The Florida Sex Offender Registration and Notification System », in *National Conference on Sex Offender Registries*, Washington, Bureau of Justice Statistics, p. 68-71.
- WACQUANT, Loïc (1999), *Les Prisons de la misère*, Paris, Raisons d'agir Editions.
- WACQUANT, Loïc (2000), « La prison est une institution hors-la-loi », *R de réel*, n° 3 (mai-juin), p. 33-38.
- WACQUANT, Loïc (2001), « Deadly Symbiosis: When Ghetto and Prison Meet and Merge », *Punishment and Society*, vol. 3, n° 1 (hiver), p. 95-134.
- WELTER, Mike (1998), « Development of the Illinois Sex Offender Registration and Community Notification Program », in *National Conference on Sex Offender Registries*, Washington, Bureau of Justice Statistics, p. 72-77.
- WOLFGANG, M.E. (1988), « The Medical Model Versus the Just Deserts Model », *Bulletin of the American Academy of Psychiatry and the Law*, n° 16, p. 111-121.